
Ministère de l'Écologie,
du Développement et de l'Aménagement durables



Plan de Prévention des Risques

"Crue du Marmont et de ses affluents et ruissellement pluvial"

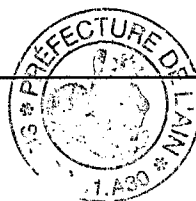
Commune de Frans

Règlement

Le présent règlement annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **21 FEV. 2008**

signé Pierre SOUBELET



Prescrit le : 7 mai 2007

Mis à l'enquête publique

du : 19 septembre 2007

au : 19 octobre 2007

Approuvé le : **21 FEV. 2008**

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain
Service Risques et Prévention
Cellule Prévention des Risques
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	2
1.1 – Zones exposées aux inondations par les crues du Marmont	2
1.1.1 - Interdictions	2
1.1.2 - Autorisations	2
1.1.2.1 - <i>Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements</i>	2
1.1.2.2 - <i>Actions sur le bâti existant</i>	3
1.1.3 - Prescriptions - Obligations	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	5
2.1 – Zones exposées aux inondations par les crues du Marmont (B1)	5
2.1.1 - Interdictions	5
2.1.2 - Autorisations	5
2.1.2.1 - <i>Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements</i>	5
2.1.2.2 - <i>Actions sur le bâti existant</i>	6
2.1.3 - Prescriptions – Obligations	6
2.2- Zones exposées aux inondations par le ruissellement pluvial diffus sur les versants (B2)	6
2.3.1 - Interdictions	7
2.3.2 - Autorisations	7
2.3.3 - Prescriptions - Obligations	7
CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET AMMENAGEMENTS AUTORISES EN ZONE ROUGE ET BLEUE	8
3-1 - Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés aux chapitres 1 et 2.	8
3-1-1 - Règles d’urbanisme et de construction	8
3-2 - Règles applicables aux actions sur les biens et les activités existants en zone rouge et bleue	9
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE DE PRECAUTION	10
4-1 - Recommandations pour le plateau et les versants agricoles	10
4-1-1 - Actions sur les pratiques agricoles	10
4-1-2 - Actions sur les pratiques urbaines	11
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	12
5.1 - Recommandations	12
5.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	12
5.2.1 - Information du citoyen et culture du risque	12
5.2.2 - Plan Communal de Secours (PCS)	13

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MARMONT

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues du MARMONT qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval.

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation en plein champ de citernes de stockage de produits susceptibles de polluer les cours d'eau ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.1.2, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

1.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des règles définies au chapitre 3 et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, sont autorisés :

1.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les reconstructions après destruction totale ou partielle d'un bâtiment par un phénomène non lié directement ou indirectement à une crue ;

- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) **et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau, à condition qu'il n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures .**

1.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités** (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) **implantés antérieurement à la publication du présent plan**, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), excepté lors du développement futur de la famille (naissance par exemple) ;
- **l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan**, sous réserve que l'extension projetée :
 - soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (buanderie) dans une limite de 20m²
 - soit inférieure à 40 m² d'emprise au sol (garage) et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable.
- **l'aménagement des bâtiments** de la zone Rd en vue de la création de logement, à condition que le premier plancher habitable au dessus de la **cote de référence (TN + 1m) ;**
- **l'aménagement interne des pavillons** de la zone Rp en vue de la création de pièces supplémentaires, à condition que le premier plancher habitable soit au dessus de la **cote de référence (TN + 1m) ;**
- **l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que :
 - il n'y ait pas de création de logement ou de structure d'hébergement supplémentaire,
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires** à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, **à l'exclusion des reconstructions de biens détruit par des crues**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;**
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations

soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue etc.) ;

1.1.3 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires riverains du Marmont ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MARMONT (B1)

Le zonage BLEU B1 concerne les zones déjà en partie équipée, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues du MARMONT.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

2.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 3, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues du Marmont, sont autorisés :

2.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparente à la crues centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** à la publication du présent plan ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées) **ou forestière ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;

- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions à condition que le premier plancher habitable soit implanté au-dessus de la cote de référence (TN + 50cm) ;**
- **les bâtiments à vocation agricole, industrielle ou commerciale ;**
- **les bâtiments publics ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures .**

2.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;**
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) ;**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;**
- **l'extension des constructions agricoles, industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.**

2.1.3 - Prescriptions – Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation d'évacuer les végétaux coupés (tonte, tailles) ou laissés par les crues .

2.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LE RUISSELLEMENT PLUVIAL DIFFUS SUR LES VERSANTS (B2)

Le zonage BLEU **B2** correspond aux zones exposées à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de versants déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides et de remblais ;
- les dépôts et stockage de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
- les cuves de gaz non ancrées autres que celles existantes à la date d'approbation du présent plan .

Il sera imposé à tout porteur de projet des aménagements (hydrauliques ou de toute autre nature) permettant un meilleur fonctionnement hydraulique du secteur aménagé en période de fort épisode pluviométrique ainsi qu'une mise en sécurité optimum des biens à venir sans aggraver les risques pour les biens existants, voire même permettre une réduction de leur vulnérabilité.

2.3.2 - Autorisations

Le développement de l'urbanisation au sens large du terme est autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions définies au chapitre 3 ;
- de la prise en compte dans le projet, du risque de ruissellement de versant, notamment:
 - les rez-de-chaussée et sous-sol devront être équipés **de dispositifs pour évacuer les eaux** lors des crues .
 - les façades exposée à l'écoulement devront être **aveugles sur une hauteur de 1 m** par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - le premier plancher habitable doit être implanté au dessus de la **côte de référence (TN +1m)**;
 - les accès (garage, porte principale, porte fenêtre...) devront être ouvert sur les façades non orientées face aux sens d'écoulement des eaux de ruissellement pluvial et bénéficier d'un ouvrage déflecteur pour en éviter l'inondation ;
 - une attention toute particulière doit être portée à l'implantation de toute nouvelle construction ou extension et au remodelage du terrain (terrassment, décaissement...), afin que l'eau de ruissellement ne soit pas reportée sur une construction préexistante ;
 - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles ou collectives doivent être surélevés de 1 m par rapport au terrain naturel ;

2.3.3 - Prescriptions - Obligations

- Conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement, tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, pour une superficie totale du projet augmentée de la partie du bassin dont les écoulements sont interceptés par le projet :
 - supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation ;
 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumis à déclaration.

CHAPITRE 3

REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET AMMENAGEMENTS AUTORISES EN ZONE ROUGE ET BLEUE

3-1 - REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES AUX CHAPITRES 1 ET 2.

3-1-1 - Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion ;
- tout nouvel aménagement ou construction autorisé aux chapitres 1 et 2 doit être distant de 10 mètres au moins par rapport à la berge ;
- dans les bâtiments d'exploitation, les locaux à phytosanitaires seront hors d'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau ;
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau de manière à permettre le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux) ;
- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale ;
- lors de leur construction ou de leur réfection les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions ;

- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue.

3-2 - REGLES APPLICABLES AUX ACTIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS EN ZONE ROUGE ET BLEUE

Aucune mesure de protection spécifique n'est prescrite, en dehors de celles qui accompagnent les travaux de construction ou d'aménagement décidés par le maître d'ouvrage. Il est néanmoins fortement recommandé que les règles qui suivent soient mises en œuvre.

- équiper le sous-sol des constructions existantes à la date de publication du présent plan, d'une pompe de relèvement des eaux ;
- munir d'un batardeau les ouvertures (portes, etc...) des constructions existantes à la date de publication du présent plan ;
- assurer en permanence les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures de prévention et de protection.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE DE PRECAUTION

En dehors des zones rouges et bleues précédemment définies, les risques d'inondations par les crues du Marmont et par le ruissellement pluvial sur les versants sont inexistantes ou non répertoriés en l'état actuel de la connaissance du territoire communal de Frans.

Le zonage vert correspond aux zones non directement exposées aux risques mais **dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréfléchis pourraient conduire à une aggravation des aléas** sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine des crues torrentielles, des crues du Marmont et du ruissellement avec transport de matériaux sur les versants ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur le haut des coteaux) ;

4-1 - RECOMMANDATIONS POUR LE PLATEAU ET LES VERSANTS AGRICOLES

4-1-1 - Actions sur les pratiques agricoles

Le plateau agricole où la culture du maïs prédomine conduit à une mise à nu des sols de novembre à mai-juin période à laquelle le secteur est soumis aux fortes précipitations et orages d'automne et de printemps. Le plateau est de ce fait un gros producteur de ruissellement pluvial lors d'événements pluviométriques longs et/ou intenses conduisant à l'inondation des secteurs bâtis sur les versants et en pied de versants. Ce ruissellement à l'échelle du bassin versant vient également alimenter le Marmont lors de leurs crues.

La nature de l'occupation des sols des versants conditionne les quantités et les temps d'écoulement du ruissellement produit par le plateau vers les cours d'eau et les espaces urbanisés.

Il s'agit de ce fait de favoriser l'infiltration des eaux de pluie, de limiter le ruissellement superficiel et de réduire la vitesse d'écoulement en :

- conservant les bois et les haies existants, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- reboisant et/ou en enherbant les secteurs de rupture de pente ;
- implantant de nouvelles haies perpendiculairement à la pente ;
- travaillant le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente ;
- retravaillant le sol immédiatement après la récolte de maïs pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration ;

- générant une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante ;
- créant des bandes enherbées sur les pourtours des parcelles :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante, afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer,
 - pour celles en pente.
- favorisant le maintien ou l'implantation d'une végétation couvrante tout au long de l'année, comme les prairies, la mise en jachère ou les cultures dérobées.

4-1-2 - Actions sur les pratiques urbaines

Afin de ne pas aggraver le ruissellement, il est recommandé :

- de curer régulièrement (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts, dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagements de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

5.1 - RECOMMANDATIONS

- Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- Prendre en compte les écoulements préférentiels lors des orages (chaussées, talwegs...) dans l'aménagement et les constructions:
 - rez de chaussée équipés de dispositifs (ex: batardeaux) pour empêcher l'eau de rentrer,
 - sous-sol équipés de dispositifs (ex: pompes) pour évacuer l'eau,
 - façades exposées aveugles sur une hauteur d'au moins 1m.

Il est fortement recommandé que **l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement** (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale pouvant répondre aux obligations des propriétaires riverains, qu'ils ont en matière de gestion des cours d'eau), ou public (communes, communauté de communes).

5.2 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5.2.1 - Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié **sur:**

- les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels ;
- les modalités d'alerte, l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles.** La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

5.2.2 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, le Plan Communal de Sauvegarde existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue du Marmont, de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec le Conseil Général, gestionnaires des routes départementales ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.